

Ordonnance

portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

du 21 décembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp)^{[1\)](#)}, en particulier les articles 6, alinéa 2, lettre b, et 40,

vu l'ordonnance fédérale du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière)^{[2\)](#)},^{[16\)](#)}

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale^{[3\)](#)},^{[16\)](#)}

vu l'article 5, alinéa 2, lettre e, de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile^{[4\)](#)},

vu l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990^{[5\)](#)},

arrête :

But

Article premier La présente ordonnance règle l'exécution de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière^{[2\)](#)}.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3^{[17\)](#)}

Cellule de coordination et de suivi

Art. 4 ¹ Une cellule de coordination et de suivi est créée et placée sous la responsabilité du Département de l'économie et de la santé.

² Elle comprend des collaborateurs représentant le Service de l'économie et de l'emploi, dont l'hygiéniste du travail, le Service de la santé publique, l'Office de la culture et l'Office des sports.

³ Elle est chargée de :

- a) coordonner l'information donnée au public;
- b) renseigner les responsables de manifestations et d'établissements quant aux mesures de protection à mettre en œuvre;
- c) procéder à des contrôles;
- d) en cas de constat de non-respect des règles édictées par la Confédération ou figurant dans la présente ordonnance, rédiger des rapports de dénonciation ou des rapports en vue de prendre des mesures appropriées, et prononcer des avertissements;
- e) fournir le soutien requis par les autorités cantonales mentionnées à l'article 5;
- f) ¹² instruire les demandes d'autorisation pour les grandes manifestations ainsi que pour les grandes foires spécialisées et tout public.

⁴ Elle collabore étroitement avec la Police cantonale et les polices communales ainsi qu'avec les unités administratives concernées par les activités en question, et peut leur confier certaines de ses tâches.

⁵ Sur demande motivée, la cellule de coordination et de suivi peut accorder des dérogations aux mesures cantonales allant au-delà du droit fédéral s'il existe un intérêt public prépondérant et si un plan de protection prévoyant des mesures spécifiques et suffisantes pour empêcher la propagation de la COVID-19 et interrompre les chaînes de transmission est présenté.

Autorités
cantonales
compétentes

Art. 5 ¹ Les autorités cantonales compétentes au sens des dispositions suivantes de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾ sont définies comme il suit :

- a) articles 22 et 23 : Gouvernement;
- b) articles 6, alinéa 5 (institutions médico-sociales dans le domaine de la santé), 16 à 18 (grandes manifestations dans des domaines autres que la culture et le sport ; grandes foires spécialisées et tout public), et 24, alinéa 3 : Département de l'économie et de la santé;
- c) article 6, alinéa 5 : (institutions médico-sociales dans le domaine de l'action sociale) : Département de l'intérieur;
- d) articles 16 et 17 : (grandes manifestations dans les domaines de la culture et du sport) : Département de la formation, de la culture et des sports;
- e) articles 7 à 9, et 11, alinéa 2 : Service de la santé publique.¹⁶⁾

² Pour le surplus, le Département de l'économie et de la santé est compétent pour prendre les autres décisions et délivrer les autorisations prévues par l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾.

Règles
cantonales
a) ...

Art. 6 [20](#)[21](#)[23](#)[26](#)

b) Mesures
concernant les
écoles et les
établissements
de formation

Art. 7 [17](#)[21](#) ¹ Dans les espaces clos des écoles et des établissements de formation, y compris lors des leçons d'éducation physique et de chant, les élèves, les étudiants, le corps enseignant et les autres membres du personnel de ces écoles ou établissements de formation sont tenus de porter un masque facial lors d'activités présentielles.

² Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation prévue à l'alinéa 1 :

- a) les élèves des degrés 1H à 4H; [30](#)
- b) les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, principalement médicales; l'article 5, alinéa 1, lettre b, 2ème phrase, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière [2](#), s'applique à l'attestation médicale;
- c) les personnes exemptées de l'obligation de porter un masque facial en application de l'article 6, alinéa 2, lettre c, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière [2](#).

c) ...

Art. 8 [17](#)[21](#)[26](#)

d) Grandes
manifestations,
grandes foires
spécialisées et
tout public

Art. 9 [9](#)[12](#) Les demandes d'autorisation pour les grandes manifestations ainsi que pour les grandes foires spécialisées et tout public doivent être adressées à la cellule de coordination et de suivi dans un délai d'au moins 30 jours avant leur tenue.

e) Mesures de
protection à
l'égard des
personnes prises
en charge dans
des institutions
1. Institutions et
personnes
concernées

Art. 10 [9](#)[18](#) ¹ Sont soumis à des mesures particulières les établissements hospitaliers publics et privés, les services publics ou privés d'aide ou de soins liés au maintien à domicile, les centres de jour, les appartements protégés, les établissements médico-sociaux, les unités de vie de psychogériatrie, ainsi que les institutions sociales prenant en charge des personnes vulnérables.

² Sont soumis à des mesures particulières le personnel et les personnes externes intervenant dans les institutions visées à l'alinéa 1, qui sont en contact étroit avec les personnes prises en charge par lesdites institutions.

³ Est considérée comme un contact étroit l'activité qui ne permet pas de conserver une distance de 1,50 m avec la personne prise en charge.

2. Mesures particulières

Art. 11⁹⁾¹⁸⁾ ¹ Le personnel visé à l'article 10, alinéa 2, ne peut exercer son activité que s'il est titulaire d'un certificat COVID-19 valide au sens de l'ordonnance fédérale sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19 (ordonnance COVID-19 certificats)¹⁹⁾ ou dispose d'un résultat négatif suite à un test de dépistage du COVID-19 de moins de 7 jours réalisé dans le cadre de tests à grande échelle dans les institutions ou en entreprise.

² L'institution doit s'assurer du respect de l'alinéa 1.

³ L'institution peut tenir une liste du personnel qu'il convient de soumettre à un test de dépistage du COVID-19.

⁴ Si l'institution ne procède pas elle-même au test de dépistage, elle fait appel aux services d'un professionnel habilité à procéder aux dépistages et à émettre un certificat COVID-19.

⁵ Si la procédure de test n'est pas réalisée sur site, l'institution libère les personnes concernées pour qu'elles effectuent leur test, pour autant qu'elles soient employées à plein temps et qu'elles n'aient pas pu obtenir de rendez-vous en dehors des heures de travail.

⁶ Tout manquement à l'obligation visée à l'alinéa 1 doit être signalé par l'institution au médecin cantonal.

⁷ Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique précise, par voie de directive, les modalités d'exécution nécessaires.

3. Certificat COVID-19 pour les personnes externes

Art. 12⁸⁾¹⁸⁾ ¹ Les personnes externes visées par l'article 10, alinéa 2, doivent présenter à l'entrée d'une institution visée à l'article 10, alinéa 1, un certificat COVID-19 valide au sens de l'ordonnance COVID-19 certificats¹⁹⁾, ainsi qu'une pièce d'identité.

² L'institution est responsable du contrôle de l'identité de la personne ainsi que de la validité de son certificat au moyen des outils mis à disposition au sens de l'article 29 de l'ordonnance COVID-19 certificats¹⁹⁾.

4. Visiteurs

Art. 13^{[7](#)[18](#)[22](#)} ¹ Les visiteurs dès 12 ans des institutions visées par l'article 10, alinéa 1, doivent disposer d'un certificat de vaccination ou de guérison et présenter une pièce d'identité. Dans les cas de rigueur (p. ex. situations de fin de vie), la direction de l'institution peut, sous sa propre responsabilité, autoriser l'accès à des visiteurs présentant uniquement un certificat COVID-19 valide au sens de l'ordonnance COVID-19 certificats^{[19](#)}.^{[28](#)}

^{1bis} Les institutions visées par l'article 10, alinéa 1, peuvent exiger que les visiteurs dès 12 ans disposent à la fois d'un certificat de vaccination ou de guérison ainsi que d'un certificat de test.^{[29](#)}

² L'institution est responsable du contrôle de l'identité de la personne ainsi que de la validité de son certificat au moyen des outils mis à disposition au sens de l'article 29 de l'ordonnance COVID-19 certificats^{[19](#)}.

³ Le port du masque facial est obligatoire pour les visiteurs à partir de 6 ans. Les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales, en sont exemptées. L'article 5, alinéa 1, lettre b, 2^{ème} phrase, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière^{[2](#)}, s'applique à l'attestation médicale.

f) Choix du certificat

Art. 14^{[7](#)[24](#)} ¹ Les établissements et les installations accessibles au public ainsi que les manifestations indiquent dans leur plan de protection s'ils entendent limiter l'accès aux personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison ou à celles disposant à la fois d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un certificat de test.^{[27](#)}

² Ils l'indiquent également de manière visible à l'entrée de leur établissement, installation ou manifestation.

Abrogation

Art. 15 L'ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière est abrogée.

Entrée en
vigueur et durée
de validité

Art. 16 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 22 décembre 2020.

² Sa durée de validité est liée à celle de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾.

³ ...²⁵⁾

⁴ Les articles 10 à 13 déploient leurs effets jusqu'au 31 mars 2022.¹⁸⁾

⁵ Les articles 6, 7 et 13 déploient leurs effets jusqu'au 24 janvier 2022.²¹⁾

⁶ ...²⁶⁾

Delémont, le 21 décembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) [RS 818.101](#)

2) [RS 818.101.26](#)

3) [RSJU 101](#)

4) [RSJU 521.1](#)

5) [RSJU 810.01](#)

6) Nouvelle teneur selon ch. I de l'ordonnance du 19 janvier 2021, en vigueur depuis le 22 janvier 2021

7) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 19 janvier 2021, en vigueur depuis le 22 janvier 2021

8) Cette disposition est caduque depuis le 3 juillet 2021

9) Abrogé(e) par le ch. I de l'ordonnance du 25 février 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021

10) Nouvelle teneur selon ch. I de l'ordonnance du 15 avril 2021, en vigueur depuis le 19 avril 2021

11) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 15 avril 2021, en vigueur depuis le 19 avril 2021

12) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 28 mai 2021. Cette disposition entre en vigueur immédiatement.

13) Nouvelle teneur selon ch. I de l'ordonnance du 28 mai 2021. Cette disposition entre en vigueur immédiatement.

14) Nouvelle teneur selon ch. I de l'ordonnance du 28 mai 2021, en vigueur depuis le 31 mai 2021

15) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 28 mai 2021, en vigueur depuis le 31 mai 2021

- ¹⁶⁾ Nouvelle teneur selon ch. I de l'ordonnance du 25 juin 2021, en vigueur depuis le 26 juin 2021
- ¹⁷⁾ Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 25 juin 2021, en vigueur depuis le 26 juin 2021
- ¹⁸⁾ Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 17 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2021
- ¹⁹⁾ [RS 818.102.2](#)
- ²⁰⁾ Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 10 septembre 2021, en vigueur depuis le 13 septembre 2021
- ²¹⁾ Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 29 novembre 2021
- ²²⁾ Nouvelle teneur selon ch. I de l'ordonnance du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 29 novembre 2021
- ²³⁾ Nouvelle teneur selon ch. I de l'ordonnance du 7 décembre 2021, en vigueur depuis le 8 décembre 2021
- ²⁴⁾ Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 7 décembre 2021, en vigueur depuis le 8 décembre 2021
- ²⁵⁾ Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 7 décembre 2021, en vigueur depuis le 8 décembre 2021
- ²⁶⁾ Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 18 décembre 2021, en vigueur depuis le 20 décembre 2021
- ²⁷⁾ Nouvelle teneur selon ch. I de l'ordonnance du 18 décembre 2021, en vigueur depuis le 20 décembre 2021
- ²⁸⁾ Nouvelle teneur selon ch. I de l'ordonnance du 23 décembre 2021, en vigueur depuis le 24 décembre 2021
- ²⁹⁾ Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 23 décembre 2021, en vigueur depuis le 24 décembre 2021
- ³⁰⁾ Nouvelle teneur selon ch. I de l'ordonnance du 6 janvier 2022, en vigueur depuis le 10 janvier 2022

